



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

## **Arrêté du 6 mars 2015 définissant le contenu du stage de formation conduisant à l'obtention de la capacité professionnelle « pêche maritime à pied à titre professionnel »**

📅 Dernière mise à jour des données de ce texte : 28 novembre 2018

NOR : DEVM1505399A

JORF n°0077 du 1 avril 2015

**Version en vigueur au 19 avril 2022**

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Vu le livre III code de l'éducation et notamment son article R. 342-2 ;  
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 921-69, R. 921-70 et R. 921-71 ;  
Vu le décret n° 2007/1377 du 21 septembre 2007 modifié portant diverses dispositions relatives aux titres de formation professionnelle maritime ;  
Vu l'arrêté du 12 mai 2011 relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime ;  
Vu l'avis du ministre chargé de l'éducation nationale ;  
Vu l'avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime en date du 30 janvier 2015 ;  
Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 11 décembre 2014,  
Arrête :

### Article 1

Le demandeur d'un premier permis de pêche à pied justifie de sa capacité professionnelle par l'accomplissement et la validation d'un stage de formation. Si, lors du dépôt de sa demande de permis de pêche, ce stage n'a pas encore été effectué, le permis peut être délivré et renouvelé une fois sous la condition que l'intéressé s'engage, par une attestation dûment signée, à effectuer ce stage dans les deux ans qui suivent la date de délivrance du permis national. Au-delà de cette période de deux ans, sa demande de permis ne sera pas recevable jusqu'à la validation du stage de formation.

### Article 2

Le contenu de la formation, la durée et l'évaluation du stage conduisant à la reconnaissance de la capacité professionnelle de pêcheur à pied sont ceux retenus par le référentiel qui figure en annexe du présent arrêté disponible sur le site [www.ucem-nantes.fr](http://www.ucem-nantes.fr). La durée du stage hors options ne peut excéder 195 heures.

### Article 3

Les établissements d'enseignement qui peuvent assurer le stage de formation pêche à pied professionnelle sont mentionnés à l'article R. 342-2 du code de l'éducation.

### Article 4

pêche dans le milieu (20 heures).

Unités professionnelles et techniques (65 heures) (en lien avec la période d'activité accompagnée et la rédaction des documents) :

UEP1 : Assurer la gestion technico-économique de l'entreprise (20 heures).

UEP2 : Organiser et mener sa pêche (25 heures).

UEP3 : Assurer la mise en marché et la valorisation des produits (20 heures).

Période d'activité accompagnée (90 heures).

Total formation complète hors unités optionnelles (195 heures).

Unités optionnelles :

UEO1 : Utiliser en situation professionnelle les connaissances et les techniques liées au traitement de l'information et à la communication.

UEO2 : Piloter son entreprise de pêche à pied.

UEO3 :

OT : Piloter son navire (option obligatoire pour les pêcheurs qui disposent d'un navire).

Posséder un titre de formation professionnelle maritime octroyant des prérogatives dans des fonctions de direction à bord de navires armés à la pêche ou aux cultures marines ou au commerce ou à la plaisance, conformément au décret du 24 juin 2015 susvisé, en fonction du navire utilisé.

UEO4 : Formation au plan de maîtrise sanitaire et à l'HACCP pour l'obtention d'un agrément sanitaire (expédition et/ou purification).

## 2. Modalités d'évaluation

### 2.1. Unités évaluées

Le dispositif d'évaluation est basé sur le modèle par unités capitalisables. Chaque unité d'enseignement est évaluée : les 2 unités générales et les 3 unités professionnelles. La validation se fait par le système acquis/non acquis avec un seuil de réussite et des grilles. Tous les objectifs de deuxième rang doivent être évalués (exemples : OI 111, OI 112... Cf. tableau ci-dessous). Les unités optionnelles seront évaluées si elles sont choisies par les stagiaires (une option ou plusieurs) à l'exception de l'option piloter son navire qui fait l'objet d'une évaluation spécifique.

UEG1 :

OT : Situer les enjeux environnementaux, territoriaux et sociétaux de la pêche et s'adapter aux réglementations.

OI 11 : Identifier les principales mesures des politiques locales, nationales et communautaires concernant la pêche.

OI 111.

OI 112.

OI 113.

OI 12 : Comprendre les principales réglementations d'ordre juridique et social concernant la pêche à pied et leurs conséquences sur l'entreprise et la pêcherie.

OI 121.

OI 122.

UEG2 :

OT : Maîtriser et combiner savoirs et savoir faire scientifiques et techniques pour comprendre les activités de pêche dans le milieu.

OI 21 : Caractériser les facteurs physiques, chimiques, climatiques et hydrologiques des pêcheries.

OI 211.

OI 22 : Mobiliser les connaissances biologiques et écologiques concernant les pratiques de pêche à pied.

OI 221.

OI 222.

OI 223.

OI 23 Gérer la ressource.

OI 231.

UEP1 :

OT : Assurer la gestion technico-économique de l'entreprise.

OI 11 : Assurer le suivi administratif et comptable.

OI 111.

OI 112.

OI 12 : Analyser les résultats de l'activité et anticiper la variabilité des revenus.

OI 121.

OI 122.

OI 123.

OI 124.

A l'issue de la soutenance orale, le jury se réunit pour délibérer sur la validation de la formation, à l'aide des grilles de chaque unité. Le candidat ayant validé chaque unité (système acquis/non acquis) est déclaré admis.

### 3. Les objectifs des unités d'enseignement

Les unités définies pour la formation et les objectifs sont créés à partir du référentiel professionnel.

#### Unités générales

##### UEG1 :

OT : Situer les enjeux environnementaux, territoriaux et sociétaux de la pêche et s'adapter aux réglementations.

OI 11 : Identifier les principales mesures des politiques locales, nationales et communautaires concernant la pêche.

OI 111 : Comprendre le fonctionnement des principales institutions et des principaux organismes locaux, nationaux et communautaires concernant la pêche à pied.

OI 112 : Comprendre les principales orientations de la politique de la pêche (politique commune des pêches,...).

OI 113 : Appliquer les principales mesures politiques et environnementales concernant la pêche (DCSMM, DCE, Natura 2000...).

OI 12 : Comprendre les principales réglementations d'ordre juridique et social concernant la pêche à pied et leurs conséquences sur l'entreprise et la pêcherie.

OI 121 : Connaître les principales réglementations concernant la pêche à pied et leurs conséquences (dont sanctions administratives et pénales) : permis nationaux, réglementation sanitaire, réglementation locale, etc.

OI 122 : connaître les principales réglementations d'ordre social concernant la pêche à pied et leurs conséquences (statuts...).

##### UEG2 :

OT : Maîtriser et combiner savoirs et savoir faire scientifiques et techniques pour comprendre les activités de pêche dans le milieu.

OI 21 : Caractériser les facteurs physiques, chimiques, climatiques et hydrologiques des pêcheries.

OI 211 : Caractériser les différents milieux de pêche (estran rocheux, sableux, mode battu, ...) et connaître les paramètres à prendre en compte pour la pêche : les marées, la météo, l'hydrologie, paramètres physiques et chimiques...

OI 22 : Mobiliser les connaissances concernant les pratiques de pêche à pied :

OI 221 : Connaître la biologie des espèces aquatiques pêchées (cycles biologiques).

OI 222 : Connaître les écosystèmes aquatiques des zones de pêche (réseaux trophiques, production primaire, prédateurs, organismes pathogènes, répartition spatiale...).

OI 223 : Identifier les sources de pollution (bactériologique, pesticides, phytoplanctons toxiques...) qui influencent la pêcherie et/ou la qualité de l'eau.

OI 23 : Gérer la ressource.

OI 231 : Comprendre les outils de gestion (quotas, effort de pêche, dynamique des populations...).

#### Unités professionnelles et techniques

##### UEP1 :

OT : Assurer la gestion technico-économique de l'entreprise.

OI 11 : Assurer le suivi administratif et comptable.

OI 111 : Assurer le suivi des documents réglementaires (fiches de pêche, renouvellement des licences, permis...).

OI 112 : Emettre et suivre les factures.

OI 12 : Analyser les résultats de l'activité et anticiper la variabilité des revenus.

OI 121 : Etablir un budget de trésorerie sur 3 ans.

OI 122 : Calculer un coût de revient à partir des charges (seuil de rentabilité...).

OI 123 : Analyser le compte de résultat (calcul du revenu, solde intermédiaire de gestion, fiscalité...).

OI124 : Analyser le bilan de clôture et le tableau de financement de l'exercice à partir d'enregistrements comptables déjà réalisés (ratios financiers : trésorerie, taux d'endettement...).

OI 125 : Etablir des marges brutes prévisionnelles.

OI 126 : Comparer les prévisions et les réalisations.

##### UEP2 :

OT : Organiser et mener sa pêche.

OI 21 : Organiser son activité de pêche.

OI 211 : Mettre en évidence les objectifs, les atouts et contraintes des pêcheries et de l'environnement en tenant compte de la ressource.

OI 212 : Prévoir des possibilités d'ajustement de la pêche en fonction d'événements pouvant survenir (fermetures sanitaires, repos biologiques, quotas, météo...).

OI 213 : Construire un planning de pêche.

OI 234 : Planifier les démarches et actions à entreprendre pour conduire un projet.

OI 235 : Suivre la réalisation.

OI 236 : Savoir réajuster son projet si nécessaire.

UEO3 :

OT : Piloter son navire (option obligatoire pour les pêcheurs qui disposent d'un navire).

Posséder un titre de formation professionnelle maritime octroyant des prérogatives en matière de direction à bord de navires armés à la pêche ou aux cultures marines, conformément au décret du 21 septembre 2007 susvisé, en fonction de la pêche et du navire utilisé.

UEO4 :

OT : Obtenir l'agrément sanitaire.

Détenir l'agrément sanitaire à l'issue de la formation au plan de maîtrise sanitaire et à l'HACCP.

Fait le 6 mars 2015.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture,

C. Bigot

La directrice des affaires maritimes,

R. Brehier